



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la
modification du PLU de Claret (34)**

n°saisine : 2019-7471

n°MRAe : 2019DKO127

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification du PLU de Claret (34) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 6 mai 2019 ;**
- **n°2019-7471 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 7 mai 2019 et la réponse du 14 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Claret (1 509 habitants en 2016, source INSEE) d'une superficie de 2 830 hectares engage une procédure de modification de son PLU, visant notamment à :

- supprimer le découpage en « Uca » et « Ucb » de la zone urbaine Uc, relatif aux conditions de superficies minimales des terrains à bâtir ;
- dénommer « IIAU1 » les secteurs à urbaniser de la zone IIAU non desservis par le réseau d'assainissement collectif, les secteurs à urbaniser « IIAU2 » étant desservis sont désormais classés IIAU ;
- supprimer le secteur naturel « Nb » afin de le reclasser en zone agricole à laquelle il appartient majoritairement ;
- supprimer le coefficient d'occupation des sols (COS) ;
- supprimer l'article 5 du règlement « emprise au sol » ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation, ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que la modification apporte un nombre limité de changements et qu'il s'agit d'une actualisation réglementaire visant à rendre le PLU compatible avec les lois Grenelle et ALUR ;

Considérant que la modification prend en compte les risques d'inondation du ruisseau de la « Rouviérette » identifié au sein de l'atlas des zones inondables et par l'étude du BCEOM ;

Considérant que les secteurs visés par la modification sont situés en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles ou paysagers ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification du PLU de Claret (34), objet de la demande n°2019-7471, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 21 mai 2019

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.